

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

MERCREDI 14 MARS 1917

Nouvelle protestation des membres du Parlement belge visant, celle-ci, la ruine de nos industries, qui est poursuivie systématiquement, depuis deux ans, par l'occupant. Le dernier arrêté du gouverneur général ordonnant la fermeture de tous les établissements industriels, sauf permission spéciale de l'autorité allemande, met le sceau à cette entreprise méthodique de destruction économique.

Réunis en séance secrète à la Société Générale, les membres de la Législature ont estimé qu'ils devaient élever la voix pour dénoncer cette violence nouvelle. Voici leur lettre. C'est un accablant réquisitoire énumérant les rapines organisées, notamment avec le concours des «*Zentralen*» (**Note**), pour débarrasser l'Allemagne, après la guerre, de la concurrence de l'industrie belge :

Bruxelles, le 13 mars 1917

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Parmi les principes qui doivent servir de règle de conduite à l'envahisseur et à l'occupant dans ses rapports avec la population, il n'en est pas de plus

unanimentement reconnu ni de plus solennellement proclamé que celui du respect de la propriété privée. Les Conférences de La Haye l'ont inscrit, à deux reprises, dans l'article 46 des Conventions de 1899 et de 1907 ; l'Allemagne l'a inséré dans sa législation par la loi de ratification de 1910.

Sans doute, ce principe général souffre des restrictions, mais les restrictions nécessaires qu'il comporte sont énoncées limitativement à l'article 52, relatif aux réquisitions (**Note**), et aux articles 53 et 54, relatifs aux saisies.

S'agit-il de réquisitions ? Elles doivent être mesurées, non plus aux nécessités de la guerre, comme l'admettait l'article 40 de la Convention de 1874, mais aux besoins de l'armée d'occupation et proportionnées aux ressources du pays ; elles doivent être, de plus, autorisées par le commandant de la localité occupée,

S'agit-il de saisies ? Elles doivent se réduire à la mise sous séquestre des moyens de transport et de transmission des nouvelles, des dépôts d'armes et de munitions.

Telles sont les règles du Droit des gens (**Note**) que les Puissances signataires des Conventions de La Haye ont entendu fixer, en concordance avec les moeurs et coutumes des peuples civilisés.

Les habitants paisibles des territoires occupés ne sont plus des ennemis à combattre et à rançonner ; le but des réquisitions et des saisies n'est plus d'enrichir le vainqueur vivant à leurs dépens, mais seulement de lui procurer en pays ennemi les objets indispensables à l'entretien et au transport de ses troupes, et de frapper d'indisponibilité jusqu'à la paix, ceux dont l'usage menacerait sa sécurité.

C'est en conformité de ces principes que le Gouvernement Général en Belgique a, sous la date du 22 avril 1916, annoncé qu'il prohibait l'exportation des produits alimentaires et fourragers, semences, engrais, outillage agricole, et qu'il a même mis ultérieurement la population rurale en garde contre les bruits tendant à accréditer une opinion contraire.

Mais comment concilier avec les prescriptions les plus formelles des lois de la guerre, les arrêtés dont le dénombrement serait trop long, qui dépouillent notre industrie de ses matières premières, de ses machines et de ses instruments de travail ; notre commerce de ses stocks de marchandises ; notre cheptel chevalin de types sélectionnés de reproducteurs ; notre sol de ses arbres séculaires, et nos foyers jusqu'aux plus humbles, de leurs ustensiles de ménage ?

L'opération est conduite méthodiquement, suivant une procédure sommaire, et sous les sanctions les plus sévères applicables par les tribunaux militaires : les détenteurs sont sommés de faire leur déclaration, préparatoire à la saisie, puis de vendre à des prix laissés souvent à la discrétion de l'acheteur ; en cas de refus, on les exproprie, sans autre forme de procès, moyennant une indemnité à fixer ultérieurement par la Commission Impériale siégeant à Berlin.

Ces expropriations en bloc et par masse s'étendent aux produits de toutes catégories (*Massengüter*), sans distinction de lieu ni de personne :

Briques pierrailles, ciment, matériaux de construction ;
acides, graines, carbure de calcium ;

Sacs ;

Fibres, poils, crins, flocons de laine et de coton ;

Lin brut, lin travaillé, fils de lin, fils d'étoupe ;

Linoléum, toile cirée, nappes, soies, velours, feutres ;
Lainages, tissus, bonneteries, rubanneries ;
Café, thé, cacao, chicorée, radicelles ;
Noyers, peupliers, résineux ;
Machines-outils, machines à travailler les métaux,
moteurs à explosion, rails et autres produits des
laminoirs, mitrilles de fer, fontes, aciers, cuivre, étain,
nickel, alliage, aussi bien les matières brutes que les
matières travaillées, aussi bien les minerais et les lingots
que les produits achevés, tout, jusqu'aux betteraves
dans des champs, jusqu'à la toison des moutons,
jusqu'aux chambres de plomb, jusqu'aux cylindres des
laminoirs, jusqu'à des installations complètes, telles que
celles pour la fabrication de la soie Viscose à Tubize et à
Obourg qui sont démontées et exportées.

Cet énorme butin est consigné pour une forte partie
à des organismes constitués sous forme de sociétés par
actions ou de centrales :

La Zentral-Einkaufs-Gesellschaft für Belgien,

La Kriegswollbedarf-Actien-Gesellschaft,

La Baumwollabrechnungsstelle,

Le Militärisches Textill-Beschaffungsamt,

La Kriegsleder-Actien-Gesellschaft,

et d'autres, parmi lesquelles on peut à certains égards
ranger la *Oelzentrale* et la *Obstzentrale*.

Ces sociétés se sont vu concéder le droit exclusif
d'acheter les stocks d'articles ressortissant, à leurs
spécialités, et même des marchandises de toutes
espèces, toujours sous menace d'expropriation ; elles
servent d'intermédiaire pour constituer d'immenses
approvisionnements qui sont mis à la disposition, soit
des autorités militaires, soit de l'industrie privée d'Outre-
Rhin. La presse ne s'en cache pas et s'en applaudit.

Les **Münchener Nachrichten** ne déguisaient pas, en janvier 1915, leur satisfaction du travail accompli en vertu du principe : *faire venir le moins possible de l'Allemagne pour les besoins de l'armée ; tirer le plus possible du pays conquis ; et tout ce qui peut être utilisé en Allemagne, l'y faire passer*. Elles constataient que le bénéfice de la victoire s'accroissait encore des profits de la guerre économique par l'utilisation des ressources immenses transportées de la Belgique et du Nord de la France en Allemagne. telles que : prises de guerre, approvisionnements de forteresses, céréales, lainages, métaux, bois. Elles évaluaient à 6 ou 7 millions de marks journallement ce que l'Allemagne épargnait ou gagnait par cette guerre économique dirigée «*avec intelligence*».

Plus précis encore est le témoignage de M. le professeur G. von Schulze-Gaevenitz, membre du Reichstag, dans sa brochure **La Mer Libre**, où il accorde une mention particulière au service administratif des *Etapas* qui met au profit de l'armée les ressources du territoire occupé. « *Contre remise de bons de réquisition* », ajoute-t-il, « *ce service dirige vers l'intérieur des provisions de toutes sortes : laines, céréales, métaux, bois, peaux, denrées coloniales* », etc. Cet *expédient de guerre*, comme il l'appelle, *imposé par le blocus anglais, devint particulièrement efficace. après la conquête de Lodz, etc* »

Le président de la Société Syndicale des industries du fer et de l'acier, M. le conseiller Springorum, et M. l'ingénieur Schröder ne se vantaient-ils pas, le 31 janvier 1915, dans une séance à laquelle assistait, à Düsseldorf, un groupe important de membres d'honneur appartenant au gouvernement, aux universités, au monde industriel et au monde militaire, d'avoir été

appelés à prêter leur concours au grand quartier général quand il s'était agi de la saisie des approvisionnements, des matières premières et des machines à *mettre*, selon leur expression, à *la disposition de notre industrie allemande, pour compléter le matériel de nos établissements ?*

On est en droit de se demander ce que de pareilles confiscations ont de commun avec la notion des réquisitions, telles que les ont prévues et autorisées les Conventions de La Haye, « *en rapport avec les ressources du pays occupé et les besoins de l'armée d'occupation* », d'autant plus que ces besoins sont déjà couverts, et au delà, par notre contribution de guerre ?

Encore n'avons-nous rien dit de l'industrie houillère qui est pressurée au point que, dans une des contrées du monde les plus riches en charbon, le population en est presque dénuée (**Note**) et que, pour ordonner la fermeture générale des écoles, l'occupant allègue la pénurie du combustible, tandis qu'il en expédie des quantités en pays neutres !

Encore n'avons-nous rien dit de la fermeture des fabriques et usines qui jette sur le pavé, par ce rude hiver, des milliers d'ouvriers !

Encore n'avons-nous rien dit de l'enlèvement du matériel et de l'outillage affectés à l'enseignement technique dans les écoles d'apprentissage, dans les écoles industrielles, professionnelles, d'arts et métiers, dans l'école supérieure des textiles et dans l'Université du Travail !

Encore n'avons-nous rien dit de la coupe à blanc de nos forêts, qui compromet non seulement le régime climatologique et hydrologique de la région, mais aussi l'avenir de l'industrie charbonnière.

Les Conférences de La Haye ont voulu barrer la route à des abus qui n'avaient eu que trop souvent pour résultat l'épuisement des pays occupés ; nous assistons, impuissants et navrés, à l'anéantissement de toutes nos forces économiques, comme si cet anéantissement était une œuvre froidement calculée dans un esprit inexorable de concurrence mortelle ! Un membre du Landtag, le Dr Beumer, allait ces jours derniers jusqu'à se réjouir, dans son discours à la Diète prussienne, de l'oeuvre de destruction accomplie sous nos yeux : « *En supposant même une Belgique indépendante, avouait-il, celui qui connaît la situation actuelle de l'industrie belge concédera qu'il faudra au moins quelques années avant qu'elle puisse songer à entrer en concurrence avec l'Allemagne sur le marché mondial.* »

De tels calculs, ne visant rien de moins que notre déchéance, vont directement à l'encontre des garanties solennelles que le feld-maréchal baron von der Goltz donnait aux citoyens belges dans sa proclamation du 2 septembre 1914 ; bien loin de paralyser ou seulement de contrarier leur activité commerciale et industrielle, il leur enjoignait de reprendre la vie économique en ces termes qui répondaient fidèlement aux prescriptions des Conventions de La Haye :

« *Les citoyens belges désirant vaquer paisiblement à leurs occupations n'ont rien à craindre de la part des troupes ou des autorités allemandes. Autant que faire se pourra, le commerce devra être repris, les usines devront recommencer à travailler, les moissons être rentrées.* »

EXCELLENCE ,

En faisant appel aux sentiments de l'honneur qui imposent aux nations comme aux individus le respect

des engagements contractés, les membres soussignés de la Législature Belge expriment l'espoir que leur voix sera entendue et qu'il sera mis un terme à des procédés systématiques qui menacent de tarir irrémédiablement les sources les plus fécondes de leur Patrie.

Ils vous présentent, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de leur haute considération.

SIGNATURES :

Ministres d'Etat : baron de Favereau, vicomte de Lantsheere, J. Devolder, comte Ch. Woeste.

Membres du Sénat et de la Chambre : MM. Bertrand, Borginon, Braun, Brunard, Buyl, Cocq, De Becker Remi, De Blicq, De Bue, de Jonghe d'Ardoye, de Kerckhove d'Exaerde, Delannoy, Delporte, de Ro, Alb. d'Huart, baron ; Ad. d'Huart, baron ; du Bus de Warnaffe, Dupret, Elbers, Franck, Max Hallet, Prosper Hanrez, Hanssens, Harmignies, Hoyois, L. Jourez, P.-E. Janson, Keesen, Lamborelle, Lekeu, Levie, Mesens, Meysmans, Peten, Poelaert, Polet, Rens, Tibbaut, P. Van Hoegaerden, E. Vinck, Wauters, Wauwermans.

Ch. Janssen, président de la Députation permanente du Brabant.

En ce qui concerne l'enlèvement de nos machines, les parlementaires belges font allusion, on l'a vu, au rôle d'un ingénieur allemand Schröder. Ce personnage est le signataire de la circulaire suivante qui montre que l'on se trouve ici en présence d'une entreprise de brigandage supérieurement organisée :

UNION DES
MAITRES DE FORGES ALLEMANDS.

Düsseldorf, 74

Breitestrasse, 27

Concernant : Installations

provenant des territoires occupés.

Düsseldorf, le 2 janvier 1917

A toutes les Usines métallurgiques allemandes.

A la demande de la « Wumba » (1), département des usines, nous nous sommes chargés de servir d'intermédiaire, pour l'obtention d'installations métallurgiques provenant des territoires occupés. D'après les informations nous parvenues, des installations d'usines métallurgiques de toute nature sont disponibles, telles qu'installations de hauts-fourneaux, installations de laminoirs pour tous buts avec machines motrices et accessoires, installations auxiliaires et appareils de transport. Ce sont en partie des installations entièrement neuves, n'ayant pas encore servi et des installations en voie d'établissement. Nous prions celles des usines qui s'intéressent soit à des installations complètes de cette nature, soit à des installations partielles, de faire connaître leurs désirs en détail au Bureau de l'Union, si possible par retour du courrier.

Le but à atteindre de cette manière est, d'une part, de soulager l'industrie de la construction des machines à l'intérieur, et, d'autre part, de procurer au plus vite aux usines métallurgiques les

installations nécessaires.

L'Union des Maîtres de forges allemands,
Le Directeur,
(s.) Schröder

(1) Wumba : Waffen- und Munitions-
Beschaffungs-Amt = Office chargé de
l'approvisionnement en armes et munitions.

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez « *La Belgique ruinée par les Allemands* », de
Georges RENCY, qui constitue le chapitre V
(troisième partie, pages 372-377) de « *La
Belgique et la Guerre* » (Volume 1 : *La vie
matérielle de la Belgique durant la Guerre
Mondiale* ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924
(2^{ème} édition) ; ; XI-386 pages + 8 hors-texte) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANDS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>

Dans « *Commerce et corruption* », chapitre 15 de
1916 et traduction française de ses mémoires,
Brand Whitlock évoque longuement la corruption
au sein du système allemand de « *Zentralen* »,
avec la complicité de « *profiteurs* » belges :

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2015.pdf>

Lisez « *Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.* » par **Georges RENCY**, qui constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de ***La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale*** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

Lisez « *Le vêtement – Le chauffage* », qui constitue le chapitre XVI (**deuxième partie**, pages 246-251) de ***La Belgique et la Guerre*** (volume **1** : ***La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale*** (XI-386 pages + 8 **hors-texte**) de Georges Rency (Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition).

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20VETEMENTS%20CHAUFFAGE%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp246-251.pdf>

On trouve la liste suivante de « *la nomenclature des marchandises saisies et la date des arrêtés s'y rapportant* » (entre le 11 octobre 1914 et le 22 novembre 1917) dans le reprint partiel de : Albert HENRY ; ***Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne*** ; (Bruxelles, Albert Dewit ; 1919), au lien :

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf

(1) Voici la nomenclature des marchandises saisies et la date des arrêtés s'y rapportant :

Os crus ou cuits, cornes et les pieds d'animaux abattus, os broyés, pilés, graisse d'os et huile d'os (11 octobre 1914). — Peaux de gros bétail, peaux de veaux, moutons et chèvres, matières tannantes de tout genre, cuir fabriqué par les tanneries (20 novembre 1915). — Graisse brute obtenue lors de l'abatage professionnel des bœufs et des moutons (9 décembre 1915). — Carbure de calcium (11 décembre 1915); produits de laminoirs, tôles de fer et d'acier, rails et matériel pour chemin de fer de campagne ou à voie étroite (31 décembre 1915). — Laines (10 janvier 1916). — Lin travaillé et émouchures (10 janvier 1916). — Sacs à ciment (29 février 1916). — Electro-moteurs, machines productrices de courants, commutatrices, transformateurs, appareils pour installations électriques (6 mars 1916). — Arbres non abattus (22 mars 1916). — Déchets de cuir (24 avril 1916). — Manganèse, wolfram, chrome, molybdène, vanadium, titane, cobalt, nickel, ferrosilicium, fer hématite, leurs minerais et alliages (22 avril 1916). — Machines-outils servant à travailler les métaux (7 juillet 1916). — Cuivre, minerais, produits chimiques, produits fabriqués, étain, alliages (8 juillet 1916). — Tissus, bonneterie, rubanerie, cordons, etc. (19 juillet 1916). — Chevaux (26 juillet 1916). — Matières textiles, coton, coton artificiel, jute et chanvre (22 août 1916). — Soufre et ses composés, amiante, fluosilicate de soude (16 septembre 1916). — Machines de toutes sortes (25 septembre 1916). — Borax (7 octobre 1916). — Courroies en cuir ou en autres matières; câbles de transmission en chanvre et autres (27 septembre 1916). — Aciers rapides (30 septembre 1916). — Caoutchouc usagé et articles finis (17 octobre 1916). — Moteurs à explosion et accessoires (20 octobre 1916). — Mitraille de fer, de fonte et d'acier (2 décembre 1916). — Colle d'os, de rognures et de gélatines (13 décembre 1916). — Graisse des rognons (7 février 1917). — Matières textiles végétales et animales, fils, tissus, lingerie, bonneterie, tricots, étoffes, bâches et feutres, sacs (14 février 1917). — Graines oléagineuses, pétrole, cire, vernis, résine, glycérine, savon, corps gras (17 février 1917). — Osiers (21 mars 1917). — Laine des matelas et coussins (23 mai 1917). — Produits chimiques (25 mai 1917). — Bandes de billard en caoutchouc, bandages des véhicules (26 mai 1917). — Câbles et courroies (27 mai 1917). — Harnais de chevaux (30 juin 1917). — Bois sciés (6 juillet 1917). — Zinc (26 juillet 1917). — Vêtements et linge confectionnés, pansements, couvertures, draps, taies, stores, rideaux (31 juillet 1917). — Produits finis en cuivre dans les exploitations commerciales et industrielles (31 juillet 1907). — Objets en cuivre dans les ménages (31 juillet 1917). — Chaussures (13 octobre 1917). — Tous tissus et articles de bonneterie et de rubanerie; articles finis ou mi-finis; cordons, etc., tapis, rideaux, toile à voile (10 novembre 1917). — Linge de lit de ménage ou de table dans les pensions, pensionnats, hôtels, restaurants, ménages, et cuisines (22 novembre 1917).